

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie

Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-6025

Ailleurs au Québec 1 888 863-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Québec, le 28 février 2003

Réduction du plafond de contribution pour certaines personnes âgées de 65 ans ou plus recevant un supplément de revenu garanti (SRG) partiel

À compter du 1^{er} mars 2003, en vertu d'une nouvelle disposition de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments, plusieurs personnes âgées de 65 ans ou plus recevant un supplément de revenu garanti partiel (c'est-à-dire au moins 94 % du montant maximum du SRG) bénéficieront d'une réduction de contribution au régime public d'assurance médicaments. Concrètement, ces personnes verront leur plafond de contribution mensuelle en franchise et en coassurance passer de 45,67 \$ à 16,66 \$. C'est donc une réduction de près de 30 \$ par mois.

Actuellement, la contribution mensuelle maximale pour les personnes âgées recevant un SRG partiel s'élève à 45,67 \$ tandis que celle des prestataires du maximum du SRG est de 16,66 \$. Dorénavant, la nouvelle mesure permettra aussi aux personnes âgées recevant le maximum du SRG de continuer à bénéficier du plafond mensuel de 16,66 \$, même si elles reçoivent le versement d'un montant minime provenant d'une rente ou d'un faible revenu additionnel qui leur ferait perdre le maximum du SRG.

En somme, à compter du 1^{er} mars 2003, le plafond de la contribution mensuelle en franchise et en coassurance de 16,66 \$ sera appliqué à toute personne qui reçoit 94 % ou plus du SRG maximal.

Pour déterminer le plafond de contribution applicable, le ministère du Développement des Ressources Humaines Canada (DRHC) qui verse le supplément de revenu garanti, transmet à la Régie l'information requise. **Vous n'avez donc pas à modifier votre façon de facturer.**

Contre toute attente, DRHC ne peut transmettre à la Régie qu'à la fin du mois de mars l'information nécessaire à l'application de cette nouvelle mesure. Pour y remédier, une révision des contributions payées en trop durant les premières semaines de mars sera effectuée et un chèque de remboursement sera acheminé, par la Régie, aux personnes concernées, au cours du mois de juillet 2003. Ces personnes n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Régie pour recevoir ce remboursement.

Si les personnes concernées vous questionnent sur leur situation particulière, nous vous invitons à leur fournir les coordonnées suivantes:

Renseignements généraux sur le régime d'assurance médicaments :
RAMQ
Québec : (418) 646-4636
Montréal : (514) 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais).

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toute question relative à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires